

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Agen, le / 1 JUL. 2016

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : KPP-2016-366

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R-104-8 et suivants ;

Vu la demande présentée par la Communauté de communes Bastides en Haut Agenais Périgord, reçue le 10 mai 2016, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la collectivité ;

Considérant que la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Bastides en Haut Agenais Périgord porte sur la suppression d'Espaces Boisés Classés (EBC), que le classement en EBC :

- assure une protection des massifs forestiers en interdisant notamment tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des bois,
- n'interdit pas les coupes ou abattages d'arbres, qui doivent toutefois faire l'objet d'une déclaration préalable ;

Considérant que cette révision allégée entraîne une réduction très significative, de l'ordre de 50 %, de la surface totale classée en EBC, qui passe ainsi de 5 369 ha à ce jour à 2 684 ha après révision ;

Considérant que la justification affichée par la révision allégée, à savoir « *permettre aux projets bloqués par certains EBC de se réaliser et notamment certains lacs* », ne peut s'affranchir d'un examen particulier pour chacun de ces projets, et en aucun cas ne permet de justifier la suppression de 50 % des EBC du territoire ;

Considérant également que, contrairement aux éléments figurant dans le dossier, la présence de massif de grande superficie (supérieure à 4 ha), ou la présence d'une Zone Naturelle d'intérêt Ecologique et Floristique, n'assure pas une protection stricte du massif forestier et ne constitue pas un argument en faveur de la suppression d'EBC ;

Considérant ainsi, au vu de la demande d'examen au cas par cas, que la procédure d'évolution du document d'urbanisme entraînant la suppression d'une protection des massifs forestiers sur une surface conséquente est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du code de l'urbanisme, la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Bastides en Haut Agnénais Périgord portant sur la suppression d'Espaces Boisés Classés **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin- Poitou-Charentes.

Le Préfet,


Patricia WILLAERT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Madame le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Madame le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).